

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 19/2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Madame Priscillia SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco », en date du 14 février 2023 relative à l'extension provisoire de la terrasse de l'établissement lors de la manifestation « course de caisses à savon »,

Considérant qu'à cette occasion il convient également de réglementer le stationnement et la circulation rue du chemin de ronde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco », sise 8 avenue du 11 novembre 1918, est autorisée à étendre temporairement sa terrasse sur une surface complémentaire de 78 m² (6,5 m x 12 m) rue du chemin de ronde en mitoyenneté du bâtiment existant.

Madame SPADONI est également autorisée à planter 2 poteaux sur la zone enherbée du monument aux morts, contre le mur de clôture, pour accrocher des fanions et des guirlandes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 29 avril 2023, 8h, jusqu'au dimanche 30 avril 2023, 18h.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La rue du chemin de ronde sera fermée à la circulation depuis la RD 632 (rue du 11 novembre 1918) et le stationnement y sera interdit du vendredi 29 avril 2023, 8h, jusqu'au dimanche 30 avril 2023, 18h.

L'accès des riverains de la rue du chemin de ronde se fera depuis la place Henri Dunant. A cette occasion, le panneau « sens interdit » sera modifié et comportera la mention « Sauf Riverains ».

Article 4 : Par dérogation aux principes généraux en la matière et au regard des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette autorisation est consentie, le permissionnaire sera exempté du versement des redevances d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

La terrasse devra être entièrement démontée au plus tard le dimanche 30 avril 2023 à 18 h et la rue du chemin de ronde sera rendue à la circulation normale des véhicules à compter de cet instant.

ARRÊTÉS

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco »

Fait à SAINTE-FOY, le 14 mars 2023

pro Le Maire
François VIVES

M^r PORTE Véronique
Adjointe au Maire

